

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Entre :

La commune de **BALBIGNY 20 rue du 11 Novembre 42510 BALBIGNY** représentée Par M. Gilles

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

DUPIN, Maire en exercice.

042-214200115-20230509-DM34-2023-05-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2023

Et :

La SAS LAFAY, 31 Boulevard Charles de Gaulle, 42120 LE COTEAU, représentée par M. MEIGNAN Pascal

PDG de la société.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

La fourrière recevra tous les véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1, R 326-1 et suivants le code de la route sur tout le territoire de la commune de **BALBIGNY**.

ARTICLE 2 : Descriptif du contrat

- Enlèvement des véhicules,

L'entreprise s'engage à effectuer, dans les meilleurs délais, l'enlèvement des véhicules inférieur à 3,5 tonnes, après avoir fait l'objet d'un ordre de mise en fourrière par un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de Police Judiciaire Adjoint territorialement compétent, gendarmerie, chef de police municipale ou occupant ces fonctions.

L'entreprise s'engage à adresser à l'autorité requérante, sans délai, la confirmation de l'enlèvement du véhicule et, le cas échéant, le certificat d'immatriculation du véhicule.

- Garde des véhicules jusqu'à la date d'effet de la mainlevée,
- Expertise, par un expert agréé des véhicules non retirés dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, honoraires en charge de la commune.
- Tenue d'un « tableau de bord » de gestion de la fourrière conformément à la réglementation en vigueur. Elle le fera viser par l'autorité qualifiée de la commune de **BALBIGNY**, chaque année.
- Restitution des véhicules à leurs propriétaires sur présentation d'une décision de mainlevée établie par les services municipaux de la commune de **BALBIGNY**.
- Remise de véhicules non récupérés à l'expiration du délai de 91 jours, au service des Domaines en vue de leur aliénation, ou à une entreprise de démolition pour destruction en fonction de leur valeur vénale.

ARTICLE 3 : Conditions financières

Les tarifs de l'entreprise sont établis suivant les tarifs préfectoraux en vigueur :

- Les frais d'enlèvement, moto, voiturettes, véhicules particuliers : 121.27 € TTC
- Les frais de garde / jour : 6.42 € TTC / jour à compter du 91e jour
- Les frais d'expertise : 61 € TTC
- Opérations préalables : 16 € TTC
- Frais de déplacement par véhicule : 120 € TTC

Les véhicules non récupérés au-delà du délai légal, d'une valeur inférieure à 637.50 € HT €, et jugés hors d'état de circuler par l'expert, seront remis à la destruction sinon aux services des Domaines en vue de leur aliénation (démarches à effectuer par la Mairie de **BALBIGNY**).

L'entreprise facturera à la commune de BALBIGNY les frais d'enlèvement supportés par elle concernant les mises en fourrières qu'elles soient demandées par la commune ou bien toutes autorités compétentes (gendarmerie, police, Officier de police Judiciaire etc...) se trouvant sur le territoire de la commune, ainsi que les frais de gardiennage, facturation du gardiennage à compter du 91° jour. Il est entendu que les véhicules récupérés par leurs propriétaires suite à une main levée et ayant acquittés les frais de mise en fourrière et d'éventuels frais de gardiennages directement aux ETS LAFAY ne seront pas facturés à la commune.

La commune missionnera et réglera les frais d'expertises directement a un expert agréé.

Le comptable public assignataire des paiements est le receveur municipal. Chaque prestation donnera lieu à une facture.

Les prix convenus seront soumis à la mise à jour des décrets pendant toute la durée du contrat. Les paiements se feront par virement sur le compte dont les coordonnées seront communiquées par l'entreprise (RIB).

ARTICLE 4 : Assurance

Pendant les opérations d'enlèvement et de garde, l'entreprise veillera au respect des règles de sécurité afin d'éviter tout accident. Tout incident ou accident survenant à l'occasion de la prestation sera de la responsabilité de l'entreprise.

Il devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité à ce titre. Le parc sera clos et gardé. En aucun cas, la responsabilité de la commune de ne pourra être recherchée.

ARTICLE 5 : Conditions d'exécution des prestations

1) Enlèvement des véhicules

L'entreprise s'engagera à procéder à l'enlèvement des véhicules :

Dans les 48 Heures suivant la réception de la demande formulée par la Mairie pour les cas ordinaires.

A chaque enlèvement un imprimé état du véhicule et un imprimé demande d'enlèvement établi par les autorités requérantes devront être fournis par ses soins et dûment remplis, sans quoi l'enlèvement ne pourra avoir lieu et les frais de déplacement facturés à la commune de **BALBIGNY**.

2) Restitution des véhicules

L'entreprise s'engage à ouvrir ses bureaux pour la remise des véhicules aux horaires habituels (à fournir) et exceptionnellement hors horaires en cas de nécessité absolue et

sur les prescriptions de OPJ ou l'APJA, gendarmerie, chef de police municipale ou occupant ces fonctions.

ARTICLE 6 : Agrément

L'entreprise devra être titulaire de l'agrément préfectoral et être à jour par rapport à son renouvellement.

ARTICLE 7 : Durée du contrat

Un contrat sera conclu pour une durée de 1 an avec reconduction tacite de la part des deux parties à l'échéance annuelle, sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder 36 mois. En cas de non-respect des conditions ci-dessus énumérées, le contrat pourra être rompu par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. De plus la validité de la convention sera attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé.

A Le Coteau, Le

A BALBIGNY, Le

Le candidat ou le titulaire

Le Maire



Maire
G. DUPIN

